



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 63073

Texte de la question

M Jean-Marc Nesme attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nouvelle situation réservée aux maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS). En application des statuts de la filière sportive, les MNS ont été intégrés dans le cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-368 du 1er avril 1992). À ce titre, ils sont chargés de la surveillance des piscines et des baignades. Leur diplôme d'État de MNS, attribué à vie, leur a toujours permis d'enseigner la natation. Or, par circulaire du 15 juillet 1992 (ref. Bureau DE 15-92183), la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale et de la culture, indique que ces personnels, classés en catégorie C, ne pourraient plus désormais participer à l'enseignement de la natation, à défaut de posséder le nouveau diplôme Beesan. Cette interprétation, restrictive et incohérente avec le diplôme d'État de MNS, porte un préjudice certain à l'enseignement de la natation associative ou scolaire, et annule tous les efforts effectués à ce jour, en faveur des enfants, sans compter les conséquences morales et sociales pour les personnels qui ont toujours exercé leur métier avec qualité et dévouement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les personnels territoriaux MNS peuvent continuer d'exercer leur mission d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret n° 92-368 du 1er avril 1992 pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'État de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif au brevet d'État à l'enseignement des activités de natation du 1er degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'État et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens le 5 novembre dernier aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63073

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4782